

adressé au ministre des Finances et Receveur général, à même le fonds du revenu consolidé du Canada ; et les personnes chargées de l'emploi de cette somme, en tout ou en partie, en rendront compte en la manière et forme, avec les pièces justificatives, aux époques et aux fonctionnaires que le Gouverneur général prescrira ;

" Magistrat."

(34.) L'expression "magistrat" signifie un juge de paix ;

" Deux juges de paix."

(35.) L'expression "deux juges de paix" signifie deux juges de paix ou plus, réunis ou agissant de concert ;

Juridiction locale.

(36.) S'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, elle sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendront au lieu où la chose doit être faite ;

Le pouvoir de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires pour la faire.

(37.) Chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, un officier ou fonctionnaire de faire ou faire faire quelque chose, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet officier ou ce fonctionnaire en état de faire ou faire faire cette chose, seront aussi censés lui être conférés ;

Où aura lieu l'emprisonnement, si la place n'est pas fixée par la loi.

(38.) Si dans un acte il est prescrit d'emprisonner ou incarcérer quelqu'un, cet emprisonnement ou cette détention, s'il n'est pas fixé ou prescrit d'autre place par la loi, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement ou de détention préventive sera donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité ; et le gardien de cette prison commune recevra cette personne et la tiendra en sûreté et détiendra sous sa garde en cette prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution ;

Le droit de nommer comporte aussi celui de destituer, etc.

(39.) Les mots autorisant la nomination d'un employé ou fonctionnaire public, ou d'un adjoint ou substitut, comprennent le pouvoir de le destituer ou suspendre, de le nommer de nouveau ou le réinstaller, ou de le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la nomination ;

Les instructions données à un ministre ou employé public s'appliquent à son substitut, successeur et adjoint.

(40.) Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la Couronne de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui, ou, s'il y a vacance, tenant sa place par intérim en vertu d'un ordre en conseil, et aussi ses successeurs dans sa charge et son député ou leur député légalement nommé ; et les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à tout autre officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs dans son emploi, et son adjoint ou substitut ou leur adjoint ou substitut légalement nommé ;